RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00013
Numéro SIREN : 449 166 362
Nom ou dénomination : SILVER MB

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2021 sous le numéro de dépôt 74

SILVER MB
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : Bâtiment I, Marché d'intérêt National d'AGEN BOE
47000 AGEN
449 166 362 RCS AGEN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le 17 novembre 2016,
A 9 heures,

Les associés de la société SILVER MB, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Bâtiment I, Marché d'intérêt National d'AGEN BOE, 47000 AGEN, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance, sont présents :

- La Société G.M.D, propriétaire de 30 parts sociales

Est représentée par **Monsieur Gérard MALAURE**

- La Société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL, propriétaire de 20 parts sociales

Est représentée par **Monsieur Rémy GARNIER**

- La Société TOM D'AQUI LOGISTIC, propriétaire de 33 parts sociales

Est représentée par **Monsieur Bruno VILA**

- La Société VALPRIM, propriétaire de 17 parts sociales

Est représentée par **Monsieur Jean Marc FEDULLO**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno VILA, cogérant de notre Société et représentant légal de la Société TOM D'AQUI LOGISTIC, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Rémy GARNIER, cogérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait :

- De la société G.M.D. de céder TRENTE (30) parts sociales lui appartenant dans la Société,
- De la société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL de céder VINGT (20) parts sociales lui appartenant dans la Société,

au bénéfice de la société SATAR IMMO, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, ayant son siège social Marché d'intérêt national 47000 AGEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 096 087 RCS AGEN,

déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société SATAR IMMO en qualité de nouvel associé à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1 000 €).**

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à la société SATAR IMMO, cinquante parts sociales..... 50 parts numérotées de 1 à 50
- à la société TOM D'AQUI LOGISTIC, trente trois parts sociales..... 33 parts numérotées de 51 à 83
- a la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VALPRIM, dix-sept parts sociales..... 17 parts numérotées de 84 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Maître Benjamin LAGLEYRE, CABINET ETIC, 55 avenue du Général DE GAULLE, 47000 AGEN, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et le président de séance.

Rémy GARNIER
Cogérant

Bruno VILA
Cogérant et Président de séance

SILVER MB
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : Bâtiment I, Marché d'intérêt National d'AGEN BOE
47000 AGEN
449 166 362 RCS AGEN

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2016

FEUILLE DE PRESENCE

N°	ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	VOIX	NOM DU MANDATAIRE EVENTUEL - SIGNATURE
1	**la société G.M.D.** Marché d'intérêt national, 47000 AGEN Représentée par M. Gérard MALAURE	30		30	
2	**la société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL** Marché d'intérêt national, 47000 AGEN Représentée par M. Rémy GARNIER	20		20	
3	**la société TOM D'AQUI LOGISTIC** 2228, Route de Pontenx, 40160 PARENTIS EN BORN Représentée par M. Bruno VILA	33		33	
4	**la société VALPRIM** Chemin de Cazeaux, 47200 MARMANDE Représentée par M. Jean-Marc FEDULLO	17		17	
	Totaux =========	100		100	=======

Nombre d'associés : 4

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence arrêtée à 4 associés présents ou représentés possédant ensemble 100 droits sociaux

Le président
M. Bruno VILA
Représentant de la société TOM D'AQUI LOGISTIC

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société G.M.D., Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social Marché d'intérêt national, 47000 AGEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 557 880 RCS AGEN,
représentée par Monsieur Gérard MALAURE, en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des statuts et des pouvoirs généraux qui lui sont reconnus par la loi,

- La société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL, Société à responsabilité limitée au capital de 2 003 365 euros, ayant son siège social Marché d'intérêt national, 47000 AGEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437 591 522 RCS AGEN,
représentée par Monsieur Rémy GARNIER, en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des statuts et des pouvoirs généraux qui lui sont reconnus par la loi,

ci-après dénommées "le cédant" ou "les cédants"
d'une part,

ET

- La société SATAR IMMO, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, ayant son siège social Marché d'intérêt national, 47000 AGEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 096 087 RCS AGEN,
représentée par Monsieur Rémy GARNIER, représentant de la société HERMÈS INVESTISSEMENT, elle-même Présidente de la société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des statuts et des pouvoirs généraux qui lui sont reconnus par la loi,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

INTERVENANT L'ACTE :

- La société SILVER MB, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis : Bâtiment I, Marché d'intérêt National d'AGEN BOE, 47000 AGEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 166 362 RCS AGEN,
représentée par Monsieur Bruno VILA, en qualité de cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des statuts et des pouvoirs généraux qui lui sont reconnus par la loi,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

La société GMD, cédant, déclare :
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SILVER MB n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL, cédant, déclare :
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SILVER MB n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Caractéristiques principales de la société SILVER MB

Suivant acte sous seings privés en date du 10 juin 2003, enregistré le 20 juin 2003 à la Recette principale de TOULOUSE NORD, sous le bordereau 2003/260, case 3, il existe une société civile immobilière dénommée SILVER MB (constituée sous forme de société en nom collectif), au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Le siège social est fixé : Bâtiment I, Marché d'intérêt National d'AGEN BOE, 47000 AGEN.

La société SILVER MB est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 166 362 RCS AGEN.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 16 juillet 2102.

Elle a pour objet :

> *« - L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, et généralement la réalisation de toutes opérations immobilières,*
>
> *- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »*

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

La société G.M.D., trente parts sociales, ci 30 parts
La société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL, vingt parts sociales, ci 20 parts
La société TOM D'AQUI LOGISTIC, trente-trois parts sociales, ci 33 parts
La société VALPRIM, dix-sept parts sociales, ci 17 parts

TOTAL 100 parts

Direction de la SCI SILVER MB

Les gérants actuels de ladite Société sont :

- Monsieur Rémy GARNIER, demeurant 1, rue Hector Berlioz - 47510 FOULAYRONNES.
- Monsieur Bruno VILA, demeurant lieu dit « Mas de la Fabregue » - 66200 MONTESCOT.

Situation immobilière de la SCI SILVER MB

La société SILVER MB est titulaire d'un contrat de crédit-bail immobilier portant sur un ensemble immobilier situé à CARBON BLANC (Gironde), 10, rue André Marie Ampère, à usage d'entrepôt, d'atelier de charge accumulateurs et de bureaux, édifié sur plusieurs parcelles cadastrées sous les références section AD numéros 41, 57 80, 82 et 85.

Ce contrat de crédit-bail immobilier lui a été consenti par la société INVESTIMUR aux droits de laquelle est venue se substituer la société CICOBAIL, pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives, à compter du 13 octobre 2005 pour se terminer le 12 octobre 2020.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe BRAULT, notaire à Paris le 16 décembre 2015, la société CICOBAIL, sus-dénommée, a autorisé la société SILVER MB, Crédit-Preneur, à sous-louer l'immeuble faisant l'objet du Crédit-bail en date du 13 Octobre 2005 à la SOCIETE AGENAISE DE TRANSPORTS ET D'AFFRETEMENTS ROUTIERS, par abréviation S.A.T.A.R, laquelle a été expressément agréée par la société CICOBAIL comme sous-locataire.

Ladite sous-location a été consentie à compter du 1er janvier 2016 et pour une durée expirant le 12 Octobre 2020.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La société GMD, cédant, est propriétaire dans cette Société de 30 parts sociales numérotées de 21 à 50, de 10 euros chacune, pour les avoir acquises à titre onéreux suivant protocole de cession en date à PARIS du 16 décembre 2015, enregistré à AGEN le 21 décembre 2015.

La société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL, cédant, est propriétaire dans cette Société de 20 parts sociales numérotées de 1 à 20, de 10 euros chacune, pour les avoir acquises à titre onéreux suivant protocole de cession en date à PARIS du 16 décembre 2015, enregistré à AGEN le 21 décembre 2015.

DROIT DE PRÉEMPTION

La présente cession porte sur 50% des parts sociales et droits de vote de la société SILVER MB. En application des dispositions de l'article 213-1 du Code de l'urbanisme, ladite cession n'est pas soumise au droit de préemption urbain.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SATAR IMMO qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales de 10 euros chacune, leur appartenant dans le capital de la société SILVER MB, et ce dans les proportions suivantes :

- La société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL cède à la société SATAR IMMO : VINGT (20) parts sociales, numérotées de 1 à 20,
- La société GMD cède à la société SATAR IMMO : TRENTE (30) parts sociales, numérotées de 21 à 50.

La société SATAR IMMO devient l'unique propriétaire des parts présentement cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux sommes qui seraient attribuées, à compter de ce jour, aux associés au titre de la détention des parts objet du présent acte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (8.943,42 €),** soit CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (178,87 €) par part sociale, que la société SATAR IMMO a payé comptant ce jour, comme suit :

- Pour les 20 parts cédées par la société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL : la somme de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (3.577,37€).

- Pour les 30 parts cédéss par la société G.M.D. : la somme de CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQ CENTIMES (5.366,05€),

La société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL reconnaît avoir reçu de la société SATAR IMMO le paiement du prix convenu, et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

La société G.M.D. reconnaît avoir reçu de la société SATAR IMMO le paiement du prix convenu, et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société SATAR IMMO, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

CESSION DE CREANCE PAR LA SOCIETE GMD

La société GMD, cédant, cède au cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, de CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET DIX CENTIMES (129.941,10€).

Par les présentes, le cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix forfaitaire de CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET DIX CENTIMES (129.941,10€).

Le montant de la créance a été payé comptant, ce jour, par la société SATAR IMMO, cessionnaire, à la société GMD, cédant. Le cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au cessionnaire.

DONT QUITTANCE

Le cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La société SILVER MB, intervenant aux présentes, déclare accepter la présente cession de créance à la société SATAR IMMO et prend acte de ce transfert.
Elle reconnaît que ladite cession lui est opposable à compter de ce jour.

CESSION DE CREANCE PAR LA SOCIETE INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL

La société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL, cédant, cède au cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (329.307,79€).

Par les présentes, le cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix forfaitaire de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (329.307,79€).

Le montant de la créance a été payé comptant, ce jour, par la société SATAR IMMO, cessionnaire, à la société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL, cédant. Le cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au cessionnaire.

DONT QUITTANCE

Le cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La société SILVER MB, intervenant aux présentes, déclare accepter la présente cession de créance à la société SATAR IMMO et prend acte de ce transfert.
Elle reconnaît que ladite cession de créance lui est opposable à compter de ce jour.

GARANTIE DE PASSIF

Les parties conviennent expressément qu'il ne sera signé aucune convention de garantie d'actif net et de passif concernant la Société, ce qui est accepté par le cessionnaire qui reconnait avoir été pleinement informé par le rédacteur des présentes, des risques et conséquences de l'absence de convention de garantie.
En conséquence, le cessionnaire déclare décharger le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à ce sujet.

REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare avoir constaté l'état des biens immobiliers dont est propriétaire la SCI SILVER MB, il déclare parfaitement les connaître pour les avoir visités préalablement aux présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société SILVER MB n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Ils précisent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que le prix de cession est de 178,87 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 178,87 euros par part,

En outre, les sociétés INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL et GMD, cédants, déclarent chacune en ce qui la concerne que l'adresse du service des impôts dont elle dépend pour la déclaration de ses bénéfices est le SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES, sis CITE ADMINISTRATIVE LACUEE, RUE RENE BONNAT, 47921 AGEN CEDEX 9.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les soussignées sont informées par le rédacteur des présentes du régime d'imposition des plus-values. Les parties déclarent qu'aucune plus-value n'est réalisée au titre de la présente cession.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

MODIFICATION DU CONTRAT – DIVISIBILITÉ

Le contrat ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les parties.
Aucun renoncement au bénéfice d'une déclaration, d'une attestation, d'une garantie ou d'une condition ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la partie qui est l'auteur de la renonciation.

Au cas où l'une quelconque ou plusieurs des dispositions du présent contrat seraient, pour quelque motif que ce soit, réputées nulles ou inexécutoires, cette nullité ou ce caractère inexécutoire n'affectera aucune autre disposition contractuelle et les parties remplaceront ladite disposition par une disposition valide et exécutoire, conforme aux dispositions légales et réglementaires, dont l'effet sera aussi proche que possible du résultat économique ou de tout autre résultat escompté par les parties.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les cédants et les cessionnaires font élection de domicile en leur siège social respectif, tels que indiqué en tête des présentes.

Enregistré à : SIE D'AGEN
Le 13/01/2017 Bordereau n°2017/55 Case n°8 Ext 158
Enregistrement : 447 € Pénalités : 47 €
Total liquidé : quatre cent quatre-vingt-quatorze euros
Montant reçu : quatre cent quatre-vingt-quatorze euros
L'Agente des impôts
Odile BERGAGNINI
Agent administratif principal
des Finances publiques

Fait à AGEN,
Le 17 novembre 2016
En 6 exemplaires originaux

LES CEDANTS

La société G.M.D.
Monsieur Gérard MALAURE

La société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL
Monsieur Rémy GARNIER

LE CESSIONNAIRE
La société SATAR IMMO
Monsieur Rémy GARNIER

INTERVENANT L'ACTE
La société SILVER MB
Monsieur Bruno VILA

SILVER MB

Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : BATIMENT I
Marché d'intérêt national d'AGEN-BOE
47000 AGEN
449 166 362 RCS AGEN

STATUTS MIS A JOUR

PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2016

CERTIFIES CONFORMES
LA GERANCE

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 2003, enregistrés à la Recette principale de TOULOUSE-NORD, le 20 juin 2003, sous le bordereau n°2003/260, case n°3.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale mixte, réunie le 16 décembre 2015, la société a été transformée en Société civile immobilière.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et celles qui pourront être créées ultérieurement. La société est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, et généralement la réalisation de toutes opérations immobilières,

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SILVER MB**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **bâtiment I, Marché d'intérêt national d'AGEN-BOE, 47000 AGEN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports lors de la constitution de la société

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par la société FINANCIERE TEYCHENE, la somme de 500 euros
- par la société JMP EXPANSION, la somme de 500 euros

Soit au total la somme de 1 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1 000 €).**

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à la société SATAR IMMO, cinquante parts sociales..... 50 parts numérotées de 1 à 50
- à la société TOM D'AQUI LOGISTIC, trente trois parts sociales..... 33 parts numérotées de 51 à 83
- a la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VALPRIM, dix-sept parts sociales..... 17 parts numérotées de 84 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 30 jours suivants la délibération des associés.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés dans les formes et conditions ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant

dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'exercice du mandat de gérant est expressément conditionné à sa pleine capacité juridique.

Toute personne physique ne disposant pas d'une pleine capacité ne pourra être désignée gérante.

En cas de perte de sa pleine capacité par le gérant en cours de mandat, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.
Dans l'hypothèse d'un gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé pourra alors convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation aura lieu dans les formes et délais prévus par les présents statuts.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SILVER MB", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'un fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, ou reportées à nouveau.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par Assemblée Générale Mixte en date du 16 décembre 2015